

6. Informations du bureau du Conseil communal



Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises

SOMMAIRE

CANTON-COMMUNES

FORMATIONS

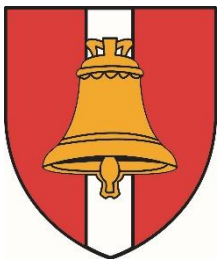


AIDE-MÉMOIRE POUR LES AUTORITÉS COMMUNALES VAUDOISES

DGAIC

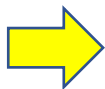
Aide-mémoire

<https://publication.vd.ch/publications/dgaic/aide-memoire>



Sommaire

 Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises				SOMMAIRE		CANTON-COMMUNES	FORMATIONS	 
AUTORITÉS	ADMINISTRATION COMMUNALE	FINANCES COMMUNALES	MOBILITÉ - TERRITOIRE					
Cadre légal de l'activité communale		Plafond d'endettement	Mobilité multimodale					
La Municipalité	Administration générale	Budget et plan des dépenses d'investissement	Routes					
Les Conseillers municipaux	Droits politiques	Arrêtés d'imposition	Transports publics					
Relations Municipalité-Conseil	Publicité des décisions communales	Commission de recours	Autorisations et permis en matière de transports et mobilité					
Compétences respectives du Conseil et de la Municipalité	Information et transparence de l'administration	Les comptes communaux	Instruments et procédures d'aménagement du territoire					
Délégations de compétences	Protection des données	Péréquation intercommunale	Logement					
Le Conseil général/communal	Fusions de communes	MCH2	Mensuration officielle, géodonnées					
Bureau du Conseil	Collaborations intercommunales	Fiscalité						
Les Conseillers généraux/communaux	Contrôle des habitants	Participations financières						
Commissions du conseil	Bureau des étrangers	Marchés publics	DOMAINES - BÂTIMENTS					
Droit de proposition des conseillers communaux ou généraux	Naturalisations	ENERGIE - DURABILITÉ	Procédure de demande de permis de construire					
	Intégration		Constructions et énergie					





Droit de proposition

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)
Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises

SOMMAIRECANTON-COMMUNESFORMATIONS







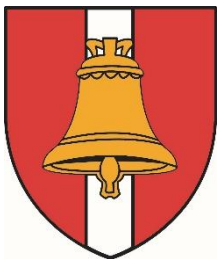




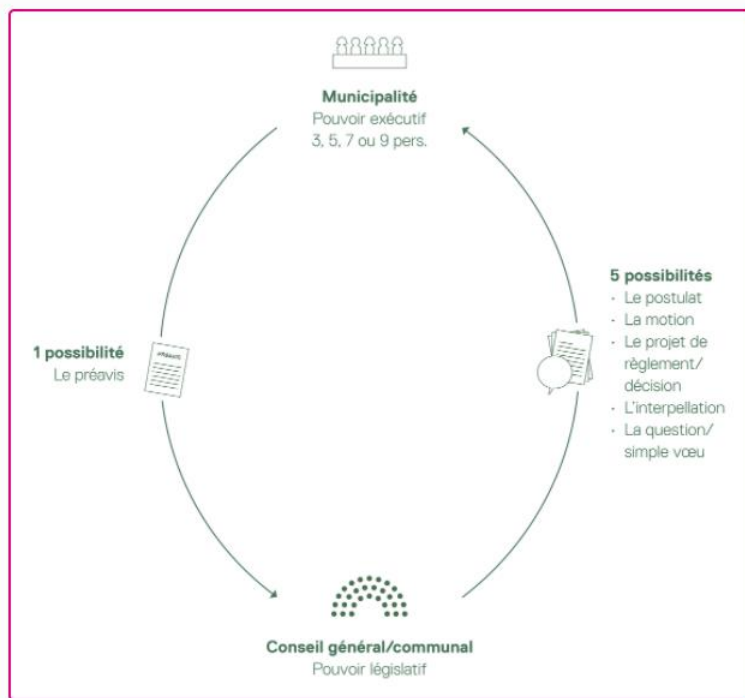








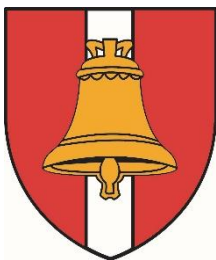
Le droit d'initiative



Le droit d'initiative appartient à tout·e membre du conseil conformément aux articles 31 et suivants de la loi sur les communes. Il s'exerce sous différentes formes, à savoir :

- Le postulat
- La motion
- Le projet de règlement ou de décision
- L'interpellation
- La question ou simple vœu
- La pétition.

Le droit de proposition doit respecter des conditions de recevabilité avant d'être traité. La·le conseiller·ère qui souhaite en faire usage doit donc s'interroger préalablement sur la forme de son intervention, sous peine que celle-ci soit considérée irrecevable.



Le Postulat

LE POSTULAT (ART. 31 AL. 1 LET. A LC)

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport à l'attention du Conseil. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. **Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil ou de la Municipalité.** Le postulat est donc la voie à privilégier par les conseiller·ère·s lorsqu'elles·ils attendent des mesures concrètes de la Municipalité concernant un élément de la gestion communale.

Exemple : politique climatique, mobilité, entretien du patrimoine, gestion des espaces publics, etc.

RECEVABILITÉ

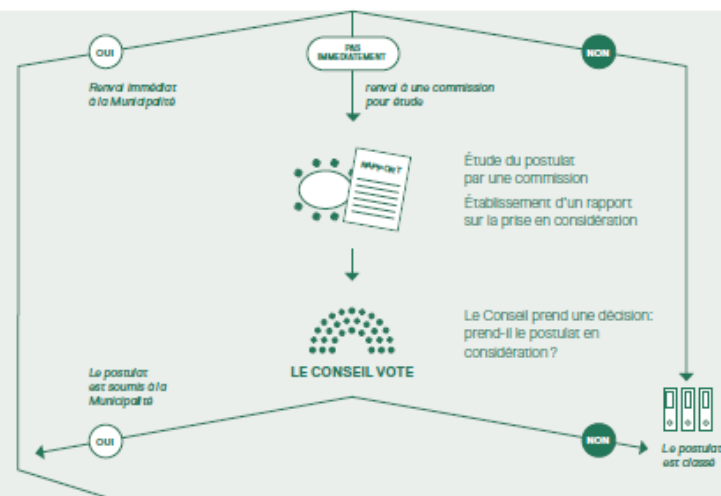


Remise du postulat par écrit à la présidence ou au président du Conseil
Le postulat est porté à l'ordre du jour.
Le Conseil examine cette proposition: est-elle recevable?



Examen sur l'opportunité: l'objet du postulat est-il pris en considération par le Conseil communal?

PRISE EN CONSIDÉRATION



TRAITEMENT

LA MUNICIPALITÉ ANALYSE



La Municipalité rédige un rapport sur le postulat, elle peut l'accompagner d'un projet de décision art. 33 al. 4 let. a



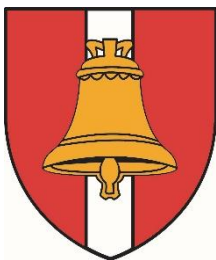
La Municipalité rend un rapport sur l'irrecevabilité art. 33 al. 6



Une commission est nommée; elle étudie le projet de la Municipalité et rédige un rapport à l'attention du Conseil.



DÉBAT ET VOTE



La Motion

LA MOTION (ART. 31 AL. 1 LET. B LC)

La motion est une demande à la Municipalité de présenter un projet de décision du Conseil général/communal. **La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil.** La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter le projet de décision demandé qui prendra la forme d'un préavis. Si la Municipalité ne souscrit pas à la motion, elle peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet ou inviter le conseil à refuser le préavis déposé.

Exemple : mise à jour de plan d'affectation, de règlements communaux, de la politique salariale de l'administration communale, etc.

RECEVABILITÉ

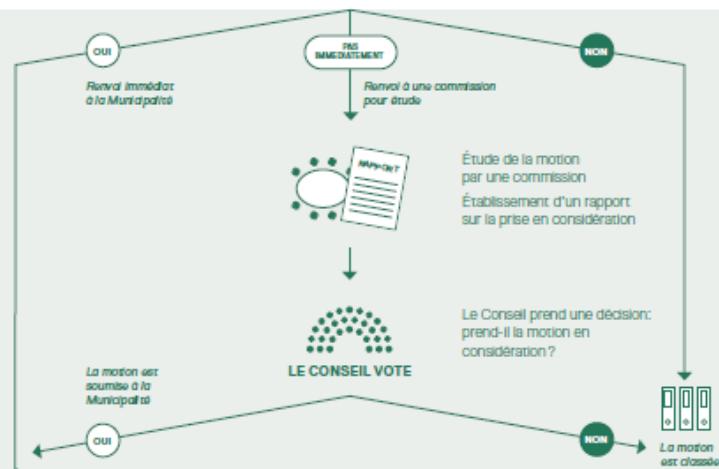


Remise de la motion par écrit à la présidente ou au président du Conseil
La motion est portée à l'ordre du jour.
Le Conseil examine la proposition: est-elle recevable?



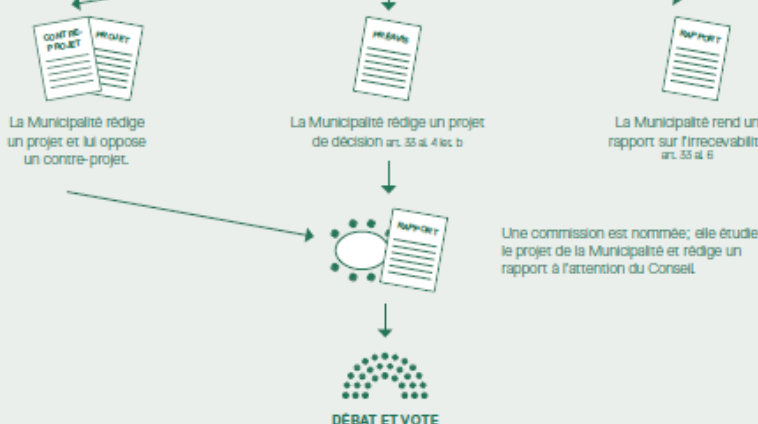
Examen sur l'opportunité: l'objet de la motion est-il pris en considération par le Conseil communal?

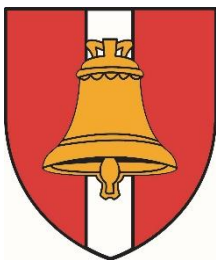
PRISE EN CONSIDÉRATION



TRAITEMENT

LA MUNICIPALITÉ ANALYSE





Le projet de règlement ou de décision

LE PROJET DE RÈGLEMENT OU DE DÉCISION DU CONSEIL (ART. 31 AL. 1 LET. C LC)

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte rédigé de toute pièce par l'auteur·e de la proposition. On pense par exemple à une modification du règlement du Conseil communal ou des indemnités des élu·e·s. **Le projet proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil.** Si la proposition est prise en considération alors la Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet proposé. Elle peut accompagner celui-ci d'un contre-projet si elle le juge pertinent ou inviter le conseil à refuser le préavis déposé.

Exemple : amendement d'une disposition du règlement du conseil communal ou général, modification des indemnités des élu·e·s.

RECEVABILITÉ

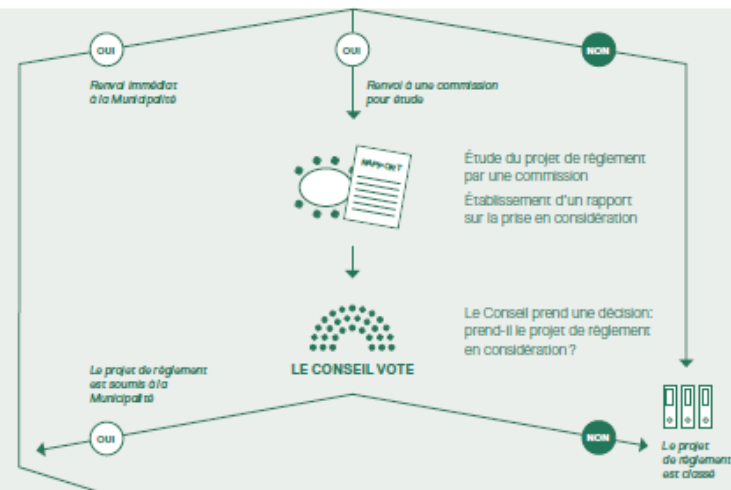


Remise du projet de règlement par écrit à la présidente ou au président du Conseil
Le projet de règlement est porté à l'ordre du jour.
Le Conseil examine cette proposition: est-elle recevable ?



Examen sur l'opportunité: l'objet du projet de règlement est-il pris en considération par le Conseil communal ?

PRISE EN CONSIDÉRATION



TRAITEMENT

LA MUNICIPALITÉ ANALYSE



La Municipalité rédige un projet et lui oppose un contre-projet.



La Municipalité rédige un projet de règlement art. 33 al. 4 let. b)



La Municipalité rend un rapport sur l'irrecevabilité art. 33 al. 6



Une commission est nommée; elle étudie le projet de la Municipalité et rédige un rapport à l'attention du Conseil.

DÉBAT ET VOTE



L'interpellation

L'INTERPELLATION (ART. 34 LC)

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur-e de l'interpellation ou tout-e membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. **La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.**

Exemple : demande d'explication sur l'action mise en place par la municipalité relative au nettoyage de la plage ou à l'horaire d'ouverture des bureaux du greffe.

RECEVABILITÉ



Remise de l'interpellation par écrit à la présidente ou au président du conseil art. 34 LC
L'interpellation est portée à l'ordre du jour.



L'interpellation est-elle appuyée par cinq membres au moins ?

5 MEMBRES ?

OUI

NON



L'interpellation est classée

PRISE EN CONSIDÉRATION



L'interpellation est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

LE CONSEIL DISCUTE



La Municipalité répond immédiatement ou dans la prochaine séance.

LA MUNICIPALITÉ RÉPOND



La réponse est mise en discussion.
Le conseil souhaite-t-il adopter une résolution ?

LE CONSEIL DISCUTE ET VOTE

TRAITEMENT



La résolution est adoptée, elle ne doit pas contenir d'injonction.



Passage au point suivant de l'ordre du jour

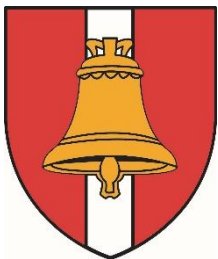


La Question ou le simple vœu

LA QUESTION OU LE SIMPLE VŒU (ART. 34A LC)

Ce sont des demandes adressées à la Municipalité qui ne sont pas soumises à une forme spécifique. Elles sont en règle générale traitées dans l'ordre du jour relatif aux questions et interventions diverses.





La procédure de traitement DU POSTULAT, MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT OU DE DÉCISION DU CONSEIL (ART 32 SS LC)

C'est au Bureau du Conseil à veiller à ce que la procédure idoine au droit de proposition invoqué soit respectée. Le moyen le plus sûr de s'en assurer consiste à ce que les conseiller·ère·s préviennent le bureau suffisamment tôt pour que celle-ci puisse être portée à l'ordre du jour.

Chaque droit de proposition doit respecter une certaine procédure pour être voté. C'est au Bureau du Conseil de s'assurer du respect de celle-ci en demandant cas échéant les corrections nécessaires.



Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises

SOMMAIRE

CANTON-COMMUNES

FORMATIONS



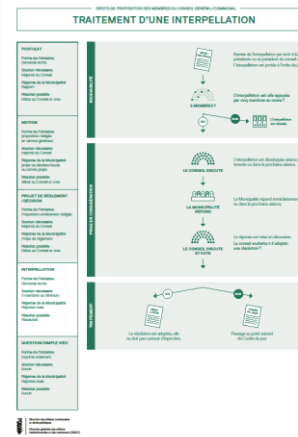
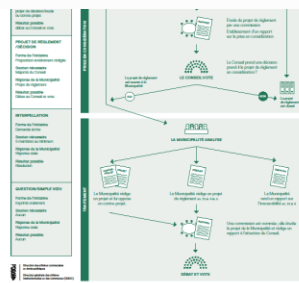
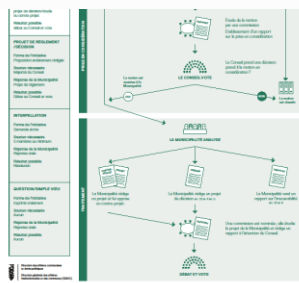
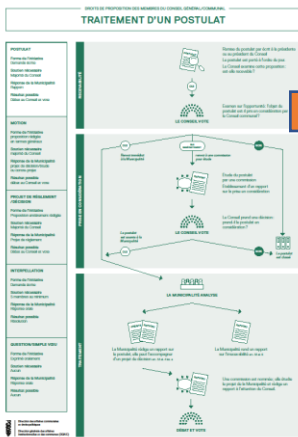
Plus d'informations

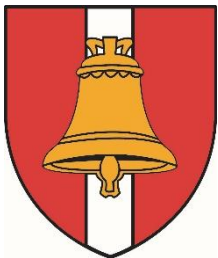
FORMATIONS :

- Droit de proposition des conseillers communaux et généraux

DOCUMENTATION :

- Tous les schémas sur les procédures de traitement





FAQ



Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises

[SOMMAIRE](#)

[CANTON-COMMUNES](#)

[FORMATIONS](#)



FAQ

EST-CE QUE LA·LE PRÉSIDENT·E PEUT DÉPOSER UNE MOTION OU UN POSTULAT ?

Oui mais elle·il doit se faire remplacer lors de la discussion et vote sur le point.

LE CONSEIL DOIT-IL TOUJOURS STATUER SUR LE RENVOI D'UNE MOTION OU D'UN POSTULAT À UNE COMMISSION?

Oui, même lorsque le nombre de conseiller·ère·s requis par le règlement demande un renvoi, la question doit tout de même être portée devant l'Assemblée qui garde la possibilité de ne pas entrer en matière ou de renvoyer directement la proposition à la Municipalité.

SUR QUOI PORTE UNE MOTION ?

Tout objet de compétence du conseil uniquement.

QUI PEUT MODIFIER UNE MOTION ?



Formation



Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)
Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises

SOMMAIRECANTON-COMMUNESFORMATIONS



Plus d'informations



FORMATIONS :

- [Droit de proposition des conseillers communaux et généraux](#)

DOCUMENTATION :

- [Tous les schémas sur les procédures de traitement](#)



Création d'un compte lié

Le Centre d'éducation permanente (CEP) organise des formations pour, entre autres, les élu.e.s des organes délibérants ou exécutifs communaux.

Nous vous encourageons à consulter leur site www.cep.vd.ch pour prendre connaissance de leur catalogue et, en cas d'intérêt, de nous transmettre ce document afin de créer un compte lié à votre commune.

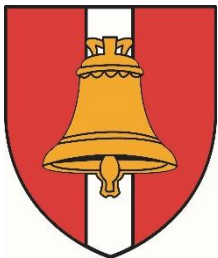
Lors de la création de compte, les informations de connexion (mot de passe) vous seront directement et confidentiellement envoyés à votre adresse e-mail personnelle (ci-dessous).

Renseignements obligatoires*	
Titre	
Prénom(s)	
Nom(s)	
Fonction	Élu.e
Téléphone (portable)	
Adresse e-mail	

Renseignements facultatifs*	
Date de naissance	
N° permis de conduire	

** champs demandés par le CEP pour la création de comptes*

Formulaire à remettre au Bureau du Conseil par courriel : bureau@commugny.ch



Formations / site du CEP



QUITTER



MON COMPTE



CONTACT

LES FORMATIONS PRATIQUES POUR L'ACTION PUBLIQUE



FORMATIONS BRÈVES CERTIFICATS SOLUTIONS SUR MESURE APPRENTISSAGE ARTICLES ET OUTILS A PROPOS

Chercher une formation



[Accueil](#) > [Mon Compte](#)

mon compte

Mes animations

Mes formations

Mes collègues

Mes données

Date	Cours	Statut	Attest.	Eval.	Ressources
- En attente -	De l'organisation au dépouillement d'une votation				
06.10.2021	Droit de proposition des conseillers communaux et généraux				

FORMATIONS E-LEARNING

Vos formations actuelles ne comportent pas d'apprentissage en ligne par internet ou intranet. Aucun accès ne vous est ouvert actuellement.